

**COMMUNE DE BAYONNE**  
**Département des Pyrénées-Atlantiques - Arrondissement de Bayonne**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022**  
**DELIBERATION N° DE-2022-052**

L'an deux mil vingt deux, le 7 avril, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Maire. La séance a été ouverte à 17h35.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

**Présents :**

M. ETCHEGARAY, Mme DURRUTY, M. MILLET-BARBÉ, Mme LAUQUÉ, M. UGALDE, Mme HARDOUIN-TORRE, M. CORRÉGÉ, M. LACASSAGNE, Mme MARTIN-DOLHAGARAY, M. LAIGUILLON, Mme CASTEL, M. ALQUIÉ, Mme MEYZENC, M. PARRILLA ETCHART, Mme DUHART, M. AGUERRE, Mme BRAU-BOIRIE, Mme BISAUTA (à partir de 18h11), M. ARCOUET, Mme LARRÉ M. SALANNE, M. PAULY, Mme LAPLACE, M. DAUBISSE, Mme MOTHES, M. ALLEMAN, M. SÉVILLA, Mme BENSOUSSAN, Mme LARROZE-FRANCEZAT, M. ERREMUNDEGUY, M. SUSPERREGUI, M. BOUTONNET-LOUSTAU, Mme DELOBEL, Mme CAPDEVIELLE, M. DUZERT, M. ESTEBAN, Mme LIOUSSE, Mme DUPREUILH, M. ETCHETO (jusqu'à 19h22), Mme BROCARD, Mme HERRERA LANDA, M. ABADIE, M. BERGÉ.

**Absents représentés par pouvoir :**

Mme LOUPIEN-SUARES à Mme BRAU-BOIRIE, Mme CASTEL à M. UGALDE, Mme BISAUTA à Mme HARDOUIN-TORRE (jusqu'à 18h11), Mme ZITTEL à M. ARCOUET, M. ETCHETO à Mme DUPREUILH (à partir de 19h22)

**Absent(s) :**

**Secrétaire :**

M. BOUTONNET-LOUSTAU

---

*Entendu le rapport de M. UGALDE,*

**OBJET : CULTURE ET PATRIMOINE** – « Dimanches en musique » - Convention de mandat pour la billetterie avec l'Office de tourisme.

La Ville de Bayonne a décidé d'organiser, dans le cadre de sa politique culturelle ouverte au plus grand nombre, « Les Dimanches en musique » dont la programmation s'étend du 31 octobre 2021 au 5 juin 2022.

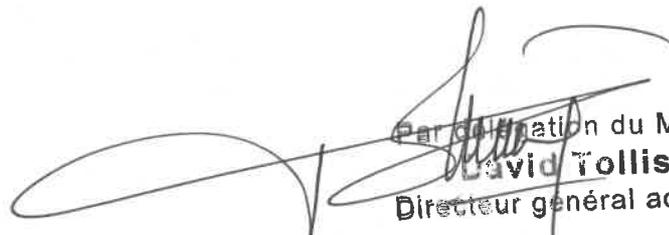
Les prix des abonnements et des places aux concerts de la saison 2021/2022 de cette opération ont fait l'objet de deux délibérations prises les 22 juillet 2021 et 14 octobre 2021.

Les billets de ces concerts sont vendus par la Ville de Bayonne et par l'Office de tourisme de Bayonne.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention de mandat avec l'Office de tourisme de Bayonne ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

*Ont signé au registre les membres présents.*

**Adopté à l'unanimité**

  
Par délégation du Maire  
**David Tollis**  
Directeur général adjoint  
**Jean-René ETCHEGARAY**  
Maire de Bayonne

# **CONVENTION DE MANDAT POUR L'ENCAISSEMENT DU PRODUIT DES PLACES DE SPECTACLE POUR « LES DIMANCHES EN MUSIQUE »**

Entre

La Ville de Bayonne, représentée par son maire, M. Jean-René Etchegaray, agissant en vertu d'une décision du Conseil municipale en date du 7 avril 2022, désignée ci-après comme étant le mandant, d'une part ;

et

L'Office de tourisme de Bayonne, 25 place des Basques, 64100 Bayonne, représenté par son directeur, M. Serge Cazaban, désignée ci-après comme étant le mandataire, d'autre part.

Conformément à la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 ayant créé l'article L.1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et son décret d'application n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les collectivités territoriales avec des tiers,

**il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1 – Objet**

La Ville de Bayonne a décidé d'organiser, dans le cadre de sa politique culturelle ouverte au plus grand nombre, « Les Dimanches en musique » dont la programmation s'étend du 31 octobre 2021 au 5 juin 2022.

Par deux délibérations du 22 juillet 2021 et 14 octobre 2021, le conseil municipal a fixé les prix des places de ces spectacles.

Afin de satisfaire au mieux les besoins des publics et compte tenu de son domaine de compétence, il est apparu pertinent de confier à l'Office de tourisme de Bayonne une partie de la vente de la billetterie et l'encaissement des recettes correspondantes.

## **Article 2 – Nature des opérations**

La Ville de Bayonne donne mandat à l'Office de tourisme de Bayonne pour effectuer les opérations suivantes :

- délivrance des invitations pour les spectacles gratuits ;
- vente des abonnements ;
- vente des places hors abonnements.

A cet effet, la Ville de Bayonne mettra à disposition de l'Office de tourisme de Bayonne divers matériels informatiques (logiciel de billetterie, imprimante à billets...).

Le mandataire est habilité à utiliser son propre équipement informatique en complément de celui mis à disposition par la Ville de Bayonne. Il gère les moyens en personnel nécessaire à la réalisation des opérations.

## **Article 4 – Durée**

La présente convention est conclue pour la période allant du 11 octobre 2021 au 30 juin 2022.

## **Article 5 - Obligations du mandataire**

Conformément à l'article D.1611-32-4 du code général des collectivités territoriales, le mandataire tiendra une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatées et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

Conformément à l'article D.1611-32-8 du code général des collectivités territoriales renvoyant aux articles D.1611-19 et D.1611-20 dudit code, le mandataire souscrira, avant l'exécution du mandat, une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du mandat.

De plus, il devra faire figurer, dans tous les documents qu'il établira au titre du mandat, la dénomination du mandant et la mention qu'il agit au nom et pour le compte de ce dernier.

## **Article 6 – Rémunération du mandataire**

En contrepartie de la réalisation effective des prestations de vente, l'Office de tourisme de Bayonne percevra une rémunération de 0,40€ nette de TVA par billet vendu.

## **Article 7 – Reddition des comptes et reversement des sommes encaissées**

Le mandataire opérera, avant le 30 juin 2022, à la reddition des comptes des « Dimanches en musique ».

A cette date, il produira un état informatique des recettes encaissées, par spectacle et par catégorie de tarif, certifié conforme par ses soins. Il fera apparaître le cas échéant les impayés qu'il aura constatés et qu'il devra justifier par tout moyen à sa disposition.

Dans le même temps, il établira la facture correspondant à sa rémunération, calculée conformément aux dispositions de l'article 6.

L'Office de tourisme de Bayonne procédera, à la date indiquée ci-dessus, au reversement des recettes, déduction faite de sa rémunération, par virement bancaire sur le compte de la régie de recettes spécifique ouvert au Trésor public.

## **Article 8 – Contrôle de l'exécution du mandat**

Conformément à l'article D.1611-32-8 du code général des collectivités territoriales renvoyant aux articles D.1611-26 dudit code, le mandataire sera soumis aux contrôles de l'ordonnateur du mandant et du comptable public assignataire, ce dernier étant astreint aux obligations résultant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

## **Article 9 – Résiliation**

La convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis d'une semaine par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit par la Ville en cas de manquement aux obligations contractuelles du mandataire, ce dernier ne pouvant se prévaloir d'un quelconque dédommagement.

Fait à Bayonne  
Le

Pour l'Office de tourisme de Bayonne  
M. Serge Cazaban  
Directeur

Pour la Ville de Bayonne  
M. Jean-René Etchegaray  
Maire